RÈGLEMENT (CEE) N° 2510/69 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1969

modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2183/69 (6), prévoit à l'article 1er que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 31 décembre 1968 ; qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 (7) de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69, les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente pour du beurre entré en stock avant le 31 décembre 1968 ;

considérant que, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre dans certains États membres, il est indiqué de reporter au 31 mars 1969 la date d'entrée en stock ; que, en effet, cette disposition permet d'apporter, dans le plus bref délai possible, une solution à des difficultés temporaires d'approvisionnement qui pourraient se présenter dans certains États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 décembre 1968 » figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1489/69 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 est remplacée par celle du « 31 mars 1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 169 du 15. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 26. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.
(6) JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.
(7) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.